



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## cotisations

Question écrite n° 55918

### Texte de la question

M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur le projet de créer un régime social des indépendants (RSI) par voie d'ordonnance, ainsi que l'autorise l'article 71-12 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit. Les représentants des caisses des professions indépendantes s'inquiètent en effet de la manière dont le Gouvernement va mettre en oeuvre cette disposition qui prévoit la mise en place d'une instance nationale élue ainsi que la nomination d'un directeur. Elles craignent que ce dernier ne soit appelé à être investi de toutes les attributions, réduisant la fonction de l'instance élue à un rôle purement consultatif. Or, une telle organisation apparaît, aux yeux des élus des travailleurs indépendants, contraire aux règles et principes d'une gouvernance qui se veut participative et proche des attentes des membres de cette future structure : elle ferait obstacle à l'implication des responsables des régimes sociaux prochainement regroupés (CANAM, ORGANIC, CANSANA), du fait de leur non-association au processus de décision. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles sont ses intentions et les mesures qu'il entend prendre sur ce point.

### Texte de la réponse

L'article 71-12° de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit autorise le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, les mesures nécessaires à la création du régime social des indépendants (RSI) se substituant aux régimes AVA, ORGANIC et CANAM. Cet article prévoit notamment que « le régime social des indépendants exerce les missions d'un interlocuteur social unique, notamment en organisant le recouvrement des cotisations et contributions sociales dont les travailleurs non salariés des professions non agricoles sont redevables à titre personnel, à l'exception des cotisations vieillesse des professions libérales et à ce que le régime social des indépendants délègue certaines de ces fonctions liées à ces missions. La législation applicable au recouvrement de ces cotisations et contributions pourra à cette fin être modifiée en tant que de besoin. » Une première ordonnance devrait permettre la mise en place prochainement d'une instance nationale provisoire, élue par et parmi les conseils d'administration des trois caisses nationales, qui élira en son sein un président. Parallèlement, les autorités compétentes de l'État procéderont à la nomination d'un directeur général commun aux trois caisses nationales. Ce sera à cette instance, dotée des pouvoirs délibérants d'un Conseil d'administration élu, qu'il appartiendra de faire des choix stratégiques pour le futur RSI, conformément aux principes de la démocratie sociale. Après la publication de l'ordonnance et des textes réglementaires qui ont fait l'objet d'une large concertation, l'instance nationale provisoire devrait faire place au conseil d'administration de la caisse nationale du RSI au 1er janvier 2006. Ce conseil sera alors élu par les administrateurs des caisses de base du RSI, eux-mêmes élus par les assurés à la fin de l'année 2005. Les caisses de base et la caisse nationale du RSI devraient être mises en place au 1er janvier 2006 et l'interlocuteur social unique, après le 1er janvier 2007. Il se substituera aux trois conseils d'administration des caisses nationales désormais fusionnées, en reprenant l'intégralité de leurs attributions. Le partage des rôles prévalant actuellement, dans le régime des non salariés non agricoles, entre le conseil d'administration et le directeur, ne devrait donc pas être substantiellement modifié par la mise en place du RSI. Les circonscriptions des futures caisses de base du RSI

font actuellement l'objet d'études de scénarios au sein d'un groupe de travail présidé par un inspecteur général des affaires sociales. L'instance nationale provisoire lorsqu'elle sera mise en place proposera aux pouvoirs publics l'un de ces scénarios sur les futures circonscriptions.

## Données clés

**Auteur :** [M. Hervé de Charette](#)

**Circonscription :** Maine-et-Loire (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 55918

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** solidarités, santé et famille

**Ministère attributaire :** solidarités, santé et famille

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 janvier 2005, page 715

**Réponse publiée le :** 8 mars 2005, page 2556